
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
RÉSOLUTION 3/2018

Renforcement du traitement des demandes de mesures conservatoires
10 mai 2018

Conformément à l'article 25 de son Règlement, la Commission octroie des mesures conservatoires se rapportant à des situations graves ou urgentes et dans lesquelles de telles mesures sont nécessaires pour empêcher que soit causé un dommage irréparable à des personnes. Au nombre des bénéficiaires de mesures conservatoires citons les défenseurs et défenseuses des droits humains, les journalistes et syndicalistes, les groupes en situation de vulnérabilité, comme les femmes, les garçons, les filles et les adolescents, les communautés afrodescendantes, les peuples autochtones, les personnes déplacées de force, les membres de la communauté LGTBI, les personnes privées de liberté, les migrants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Les mesures conservatoires de la CIDH ont protégé, d'autre part, les témoins et les administrateurs de la justice qui se trouvent dans des situations à haut risque. De même, entre autres situations, les mesures conservatoires ont protégé les personnes auxquelles n'a pas été accordé l'accès à un traitement approprié pour soigner un état de santé grave, en dépit de demandes urgentes de soins.

En raison de la croissance exponentielle des demandes de mesures conservatoires, comme annoncé antérieurement par la Commission, en 2017 a été créé au sein du Secrétariat exécutif, une Unité de mesures conservatoires, qui fait partie du Secrétariat exécutif aux pétitions et affaires, dans le but d'approfondir la spécialisation et la célérité du mécanisme de mesures conservatoires.

Afin d'avancer la mise en œuvre du Plan stratégique 2017-2021, et de renforcer une attention opportune aux requêtes soumises qui réunissent les conditions prescrites à l'article 25 de son Règlement, la Commission estime que l'adoption de mesures qui permettent d'accélérer le traitement des demandes de mesures conservatoires est requise.

Vu ce qui précède:

LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME:

Réitère qu'en raison de sa nature propre, à travers le mécanisme de mesures conservatoires, elle peut analyser les allégations qui se rapportent exclusivement aux éléments de gravité, d'urgence et de risque de dommages irréparables visés à l'article 25 de son Règlement, lesquels peuvent être résolus sans entrer dans des déterminations de fond qui sont propres à l'analyse d'une pétition individuelle, ou d'une affaire, et qui dépassent les cadres du caractère purement conservatoire.

Considère en ce sens, qu'en général, le mécanisme de mesures conservatoires n'a pas été estimé idoine pour aborder les demandes qui portent strictement parlant sur des questions ou des prétentions, par exemple: i) des soi-disant erreurs dans les garanties judiciaires et de protection judiciaire dans le cadre de procès en matières pénale ou civile (articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et article XVIII de la Déclaration américaine); ii) détermination de la compatibilité dans l'abstrait d'une réglementation avec la Convention américaine ou d'autres instruments applicables; iii) le versement de compensations pécuniaires qui incluent les procès en matières civile, commerciale ou de pensions; iv) les révocations prétendument injustifiées d'entreprises privées ou publiques de fonctionnaires non élus par le peuple, le paiement des salaires, les déterminations sur les promotions et

les vacances; v) les embargos de nature commerciale ou civile, et les expulsions dans lesquelles ne sont pas allégées des situations présentant des risques additionnels au droit à la propriété privée; vi) les demandes de recours ou d'appuis financiers, et vii) les démarches purement administratives dont, l'émission d'authentications, l'accélération des procédures, et la formulation de résolutions déclaratoires;

Considère que l'absence d'une réponse aux demandes de renseignements supplémentaires de la part des requérantes ou des requérants, ainsi que la non-présentation d'informations actualisées pendant de longues périodes, constituent des obstacles au moment de déterminer la situation de risque actuel des personnes proposées comme bénéficiaires, avec la célérité requise compte tenu de la nature propre du mécanisme;

Décide d'invalider les demandes de mesures conservatoires lorsqu'aucunes informations n'auront été sollicitées de l'État, conformément à l'article 25.5 du Règlement; lorsque les requérantes ou requérants n'auront pas fourni des informations actualisées, dans un délai supérieur à 6 mois à compter des derniers renseignements présentés. Le Secrétariat procédera à notifier ces invalidations;

Décide d'invalider les demandes de mesures conservatoires en absence d'une réponse à une demande d'informations adressée à des requérantes ou requérants, et à l'expiration du délai imparti dans cette demande d'informations. La Commission, à partir de la date de la présente résolution, procédera à vérifier périodiquement - chaque trois mois - les affaires en état d'invalidation en vue de leur validation, sans notification préalable.

Décide qu'au cas où une demande aurait été invalidée, si les requérantes ou requérants remettent les renseignements supplémentaires en considérant que la situation actuelle des personnes proposées comme bénéficiaires répond aux conditions requises prescrites à l'article 25 du Règlement, les informations présentées sont traitées dans un nouveau registre de demande de mesures conservatoires correspondant à la situation actuelle;

Décide qu'en aucun cas il ne sera possible d'invalider une affaire lorsque la demande d'informations aura été soumise à l'État et que la non-réponse aura été attribuable à celui-ci.

Les présentes mesures entrent dans le cadre d'un engagement de la Commission avec les États et les requérants de renforcer l'accélération du mécanisme de mesures conservatoires, la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique des décisions. De même, la Commission continuera à garantir non seulement une analyse de la situation présentée en tenant compte de la conjoncture du pays, de la perspective sexospécifique, et d'approches différenciées en ce qui a trait à des requérants appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, mais également la mise en place des outils prévus dans le programme spécifique inscrit dans son Plan stratégique 2017-2021.

La Commission statue que le Secrétariat exécutif adoptera les mesures nécessaires pour appliquer cette décision.

Approuvé dans la ville de Santo Domingo, République dominicaine, le 10 mai 2018 au cours de sa 168ème session par: Margarette May Macaulay, Présidente; Esmeralda Arosemena de Troitiño, Première Vice-présidente; Luis Ernesto Vargas, Deuxième Vice-président; Francisco José Eguiguren Praeli, Joel Antonio Hernández García, Antonia Urrejola y Flávia Piovesan, membres de la CIDH.